

ANNEXE C13B

CONDITIONS DE PROMOUVABILITE POUR LA FILIERE BIB

Avancements par liste d'aptitude et tableau d'avancement au titre de l'année 2025

Les listes d'aptitude :

1 – Accès au corps des conservateurs des bibliothèques (article 5 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992) :

- être bibliothécaire,
- justifier au 1^{er} janvier de l'année 2025 de 10 ans de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.

2 – Accès au corps des bibliothécaires (article 6 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992) :

- être bibliothécaire assistant spécialisé,
- justifier au 1^{er} janvier de l'année 2025 de 9 ans de services publics dont 5 au moins de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

3 – Accès au corps des bibliothécaires assistants spécialisés (article 5 du décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011)

- être magasinier des bibliothèques,
- justifier au 1^{er} janvier de l'année 2025 d'au moins de 9 ans de services publics.